

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 15 DECEMBRE 2015

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quinze, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvana BIGOT, 1^{ère} Adjointe, après avoir été convoqué le huit décembre deux mil quinze, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Antonio D'ANGELI (de la délibération n° 15-338 à 15-343), Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND, Erik GAUTHIER, Pierrick AUFFRAY (de la délibération n° 15-335 à 15-342), Michèle MOTEL, Thierry PRESSARD, Laurence BIENNE, Henri DUVAL.

Etaient excusés : Joël SIELLER, Sylvie FLATTOT, Catherine HALLIER, Antonio D'ANGELI (de la délibération n° 15-335 à 15-337), Isabelle LEBOURDAIS, Patricia PIANET, Matthieu CHANEL, Pierrick AUFFRAY (à la délibération n° 15-343), Daniel LEPORT.

Etaient absentes : Christine RIOT, Hélène LE BARS, Béatrice LAMBERT.

Ont donné pouvoir : Joël SIELLER à Sylvana BIGOT, Sylvie FLATTOT à Jean LEMOINE, Catherine HALLIER à Etienne VANDROMME, Antonio D'ANGELI à Philippe SALAÛN (de la délibération n° 15-335 à 15-337), Isabelle LEBOURDAIS à Elif RICAUD, Patricia PIANET à Pascale THEZE, Pierrick AUFFRAY à Michèle MOTEL (à la délibération n° 15-343), Daniel LEPORT à Thierry PRESSARD.

Secrétaire de séance : Annie QUINTIN.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2015 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014 et n° 14-354 en date du 16 décembre 2014.

DÉCISION n° 15-312 portant passation d'un contrat de maintenance de l'orgue de l'Eglise de Guichen

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la nécessité d'entretenir l'orgue de l'Eglise de Guichen,

Vu l'analyse des 2 offres reçues en Mairie,

Il est passé un contrat de maintenance de l'orgue de l'Eglise de Guichen avec le facteur d'orgues Alfred POESCHL d'IRODOUER pour une durée d'un an à compter de la notification moyennant une redevance annuelle de 212 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 27 novembre 2015

DÉCISION n° 15-313 portant passation d'un avenant n° 3 à la convention passée avec le Département d'Ille-et-Vilaine pour le classement des archives de la Commune

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 13-029 en date du 19 février 2013 portant passation d'une convention avec le Département d'Ille-et-Vilaine pour le classement des archives de la Commune,

Vu la décision n°13-303 en date du 5 décembre 2013 portant passation d'un avenant n°1 à la convention,

Vu la décision n°15-011 en date du 20 janvier 2015 portant passation d'un avenant n°2 à la convention,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°3 à la convention initiale afin de finaliser l'intervention de 2016,

Il est passé un avenant n° 3 à la convention relative au classement des archives de la Commune avec le Département d'Ille-et-Vilaine, afin de fixer la durée d'intervention de l'archiviste départementale à 3 jours au cours de l'année 2016, moyennant un coût de 167 € (*tarif 2015*) par jour, soit 501 €, auquel s'ajoutent les frais de déplacement, les articles et fournitures de conservation.

Le présent avenant n° 3 sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 27 novembre 2015

DÉCISION n° 15-314 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 30 octobre 2015 concernant un terrain bâti situé 26 rue de Redon, cadastré sous la section AL n°144 et 145,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 1^{er} décembre 2015

DÉCISION n° 15-315 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 5 novembre 2015 concernant un terrain bâti situé au Lieu-dit La Courtinais, cadastré sous la section YL n°133,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 1^{er} décembre 2015

DÉCISION n° 15-316 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 7 novembre 2015 concernant un terrain bâti situé 22 bis rue du Docteur Even, cadastré sous la section AB n°344,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 1^{er} décembre 2015

DÉCISION n° 15-317 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 23 novembre 2015 concernant un terrain non bâti situé au Lieu-dit La Courtinais, cadastré sous la section YL n°132P,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 1^{er} décembre 2015

DÉCISION n° 15-318 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 19 novembre 2015 concernant un terrain non bâti situé à Pont-Réan, cadastré sous la section AC n°142 et 474,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 1^{er} décembre 2015

DÉCISION n° 15-319 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 1^{er} décembre 2015 concernant un terrain non bâti situé 38 rue du Général Leclerc, cadastré sous la section AL n°252 et 269,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 2 décembre 2015

DÉCISION n° 15-320 portant passation d'un contrat avec Label Caravan pour l'organisation d'un Ciné – Concert (Même) pas peur du loup le 31 janvier 2016, au cinéma le Bretagne

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2016,

Vu l'organisation d'un ciné concert (Même) pas peur du loup représenté par Madame Christine ROBERT, Label Caravan, 2 rue Glais Bizoin, 35000 RENNES, le 31 janvier 2016, au cinéma le Bretagne, Il est passé un contrat avec *Label Caravan* pour l'organisation d'un ciné concert intitulé *(Même) pas peur du loup*, le 31 janvier 2016, au cinéma le Bretagne, moyennant un coût de 2300 € HT pour une représentation, auquel il convient d'ajouter 82 € de frais de transport et 25 € d'affiches, soit un coût total de 2 539,38 € TTC.

Les frais de repas seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 décembre 2015

DÉCISION n° 15-321 portant passation d'un contrat avec l'Association Théâtre de l'Ecume pour l'organisation d'un spectacle intitulé Haut les nains, le 28 février 2016, à l'Espace Galatée

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation de spectacles 2016,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé *Haut les nains* par l'Association Théâtre de l'Ecume, représentée par Monsieur Philippe PENGRECH, Manoir de Keryvallan, 56400 BREC'H, le 28 février 2016, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec *l'Association Théâtre de l'Ecume*, pour l'organisation d'un spectacle intitulé *Haut les nains*, le 28 février 2016, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 2400 € pour une

représentation, auquel il convient d'ajouter 248,20 € de frais de transport et 40 € d'affiches, soit un coût total de 2 836,05 € TTC.

Les frais de repas seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 3 décembre 2015

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 15-335 - REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE – 2^{EME} PHASE – EXONERATION DES PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Erik GAUTHIER, intéressé à l'affaire, quitte la salle.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières des marchés de travaux de réaménagement de la Mairie – 2^{ème} phase prévoyait des pénalités pour absence aux réunions de chantier à hauteur de 200 € par absence.

Au cours des travaux, plusieurs entreprises ont été absentes aux réunions de chantier :

LOT		ENTREPRISE	NOMBRE D'ABSENCES
Lot n° 2	Isolation thermique par l'extérieur	BLANDIN	4
Lot n° 4	Menuiseries extérieures PVC	MBF	5
Lot n° 5	Serrurerie	METALLERIE FRANÇOIS	12
Lot n° 6	Menuiseries intérieures bois	AUGUIN	1
Lot n° 8	Electricité	BERNARD	3
Lot n° 11	Revêtement de sols scellés et collés	HERVE DECO	1
Lot n° 12	Faux plafonds	GAUTHIER PLAFONDS	1
Lot n° 13	Peinture	PENIGUEL	1

Considérant que les absences aux réunions de chantier désorganisent la réunion hebdomadaire de suivi des travaux et sont susceptibles d'engendrer du retard dans l'exécution des travaux,

Considérant que ces absences génèrent un temps de travail supplémentaire au maître d'œuvre et également au maître d'ouvrage,

Considérant la durée totale du chantier et la conjoncture économique actuelle,

Les *Commissions Finances – Budgets et Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunies le 7 décembre 2015, **proposent de n'appliquer les pénalités qu'à partir de la 3^{ème} absence aux réunions de chantier**, ce qui porte le montant total des pénalités à 3 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

Autres types de contrats

N° 15-336 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – RENOUVELLEMENT

Par délibération n° 11-256 en date du 25 octobre 2011, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le contrat Enfance Jeunesse 2011-2014.

La CAF propose à la Commune de signer un nouveau contrat 2015-2017 basé, d'une part, sur le maintien des actions existantes :

- Halte-garderie
- Crèche
- Ludothèque
- Accueil de loisirs
- Temps d'accueil périscolaire
- Formation BAFA

Et, d'autre part, sur le développement des actions suivantes :

- Accueil de loisirs pré-ados
- Diagnostic du projet éducatif de territoire

La CAF s'engage à verser à la Commune une prestation de service s'élevant à 78 205,00 € en 2015 et à 93 382,00 € en 2017, sous réserve d'un taux d'occupation de 60 % pour les structures ALSH et 70 % pour les structures petite enfance.

Les *Commissions Finances – Budgets et Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires*, réunies respectivement les 7 et 10 décembre 2015, **proposent :**

- 1°) D'accepter les termes du contrat Enfance Jeunesse 2015-2017**
- 2°) D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

N° 15-337 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Depuis le départ de l'agent d'entretien et de maintenance du complexe Jean-Pierre Loussouarn, courant de l'été, il a été mis en place une organisation expérimentale. Une partie des heures a été attribuée aux agents de restauration et d'entretien du groupe scolaire « Les Callunes » pour effectuer l'entretien du complexe et l'autre partie des heures a été attribuée à la médiathèque afin de permettre à l'équipe de travailler dans de meilleures conditions.

Cette réorganisation répond aux attentes des différents usagers.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 7 décembre 2015, **propose de modifier le tableau des emplois** comme suit :

Ancien emploi	Nouvel emploi	Date d'effet
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°14-088 en date du 8 avril 2014	Supprimer	1 ^{er} janvier 2016
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 29,75 heures hebdomadaires annualisées) Emploi créé par délibération n°06-164 en date du 17 juillet 2006	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 34 heures hebdomadaires annualisées)	1 ^{er} janvier 2016
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 25,25 heures hebdomadaires annualisées) Emploi créé par délibération n°14-292 en date du 28 octobre 2014	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 31,25 heures hebdomadaires annualisées)	1 ^{er} janvier 2016
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 27 heures hebdomadaires annualisées) Emploi créé par délibération n°14-190 en date du 8 juillet 2014	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 33 heures hebdomadaires annualisées)	1 ^{er} janvier 2016
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 28,25 heures hebdomadaires annualisées) Emploi créé par délibération n°10-054 en date du 2 mars 2010	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 34 heures hebdomadaires annualisées)	1 ^{er} janvier 2016
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe à temps non complet (à raison de 17,50 heures hebdomadaires) Emploi créé par délibération n°13-194 en date du 3 septembre 2013	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe à temps non complet (à raison de 25 heures hebdomadaires)	1 ^{er} janvier 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATIF

Par délibération n° 14-071 en date du 8 avril 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Considérant la nouvelle périodicité du bulletin municipal, qui va être bimestrielle au lieu de mensuelle, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'alinéa « Remise des textes » de l'article 28 « Expression des listes majoritaire et minoritaires » doit être modifié.

C'est pourquoi, il est **proposé de modifier cet alinéa** comme suit :

« sur support compatible avec le fonctionnement du Service Communication (clé USB ou e-mail ou, à défaut, par écrit) au plus tard à J+5 ouvrés de la séance du Conseil Municipal des mois pairs »

>>> *A revoir au Conseil Municipal du mois de janvier 2016 afin d'intégrer la demande de la minorité de pouvoir s'exprimer sur le site Internet de la commune les mois où il n'y a pas de bulletin municipal.*

[-----Arrivée d'Antonio D'ANGELI-----]

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

N° 15-338 - VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE – SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

L'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.»

C'est ainsi que, par courrier en date du 2 novembre 2015, le Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté nous a transmis, pour avis, le projet de schéma de mutualisation annexé à la note de synthèse.

Après examen de ce document, les *Commissions Finances – Budgets et Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunies le 7 décembre 2015, **proposent d'émettre les remarques suivantes :**

- 1°) Au niveau des effectifs du territoire, il serait judicieux de partir des filières statutaires déclinées par secteur d'activités (exemple : la filière technique pourrait être déclinée en restauration scolaire, scolaire et périscolaire, bâtiments, voirie, espaces verts, etc.).
- 2°) Il serait souhaitable que les fiches actions 4, 5 et 6 soient complétées par l'étude de tous les scénarios, à savoir : recours aux compétences techniques des agents des Communes, recours à un prestataire extérieur, création d'un service commun.
- 3°) Il faudra s'assurer que la création d'un service commun ne coûte pas plus cher que les services existants proposés par d'autres collectivités (exemple : le Centre de Gestion qui propose ses services, tels que la paie, la médecine professionnelle, l'hygiène et la sécurité au travail).
- 4°) Pour la mise en œuvre du schéma de mutualisation et la vérification de sa pertinence, il faudrait, d'une part, qu'une personne soit chargée de son pilotage et, d'autre part, que des indicateurs de suivi soient mis en place. Or, il n'en est pas fait mention dans le document.
- 5°) Il est important que les agents des communes participent aux groupes de projet. Il est donc demandé que la composition des groupes de projet soit précisée dans le schéma.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Police municipale

N° 15-339 - OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES DIMANCHES ET JOURS FERIES EN 2016

La loi n° 2015/990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés.

Le nouveau dispositif donne la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an dès 2016, en respectant les dispositions suivantes prévues par les articles L 3132-26 et R 3132-31 du Code du Travail :

- Consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés

- Lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable
- La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante
- L'arrêté municipal qui fixe le choix et le nombre de dimanches doit être pris après avis du Conseil Municipal

Après avoir pris contact avec le seul magasin qui sollicitait l'autorisation d'ouvrir certains dimanches les années précédentes, celui-ci nous a fait part de ses demandes pour 2016, à savoir :

- Pour les soldes Les 10 janvier et 26 juin
- Pour la rentrée scolaire Le 28 août
- Pour les fêtes de fin d'année..... Les 11 et 18 décembre

Les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, qui ont été sollicités par courriers en date du 9 novembre 2015, n'ont pas été reçus à ce jour, hormis celui, favorable, de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 9 décembre 2015 reçu le 15 décembre 2015.

Le nombre de dimanches n'excédant pas 5, l'avis conforme de Vallons de Haute Bretagne Communauté n'a pas à être demandé.

Considérant que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche et que le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement,

La *Commission Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi*, réunie le 9 décembre 2015, **propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail vestimentaire les dimanches de 2016** suivants :

- Les 10 janvier et 26 juin pour les soldes
- Le 28 août pour la rentrée scolaire
- Les 11 et 18 décembre pour les fêtes de fin d'année

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-340 - BUDGET PRIMITIF COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 5

Dans le cadre de la construction des vestiaires football, il y a lieu de faire appel à des entreprises compétentes en ce qui concerne la délivrance des certificats de consuel électrique et de raccordement gaz de la chaufferie.

Considérant l'insuffisance des crédits au budget primitif 2015, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 7 décembre 2015, **propose de modifier les crédits budgétaires dans le sens suivant** :
Opération 290 « Espace Galatée »

Article 2182 Véhicules.....- 2 720,00 €
(Code fonction 422 Autres activités pour les jeunes)

Opération 241 « Vestiaires football »

Article 2313 construction..... + 2 720,00 €
(Code fonction 412 Stades)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 15-341 - ENFANCE JEUNESSE – AMENAGEMENT DU LOCAL JEUNES – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre de la création d'une passerelle Jeunes des 10-13 ans, des travaux d'aménagement du local Jeunes sont nécessaires.

A ce titre, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention auprès de la CAF, à hauteur de 30 % du montant HT.

Les *Commissions Finances – Budgets et Enfance – Jeunesse – Restauration et affaires scolaires*, réunies respectivement les 7 et 10 décembre 2015, **proposent de solliciter une subvention auprès de la CAF**, au titre des travaux d'aménagement du local Jeunes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Voirie

N° 15-342 - INTEGRATION DE VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le cadre de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement, les services préfectoraux nous demandent de mettre à jour la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ils nous précisent que si des modifications sont intervenues, elles ne seront prises en compte que si une délibération a classé les voies dans le domaine public communal.

Considérant la construction de l'opération groupée « Résidence Les Petites Landes » et la délibération n° 14-123 en date du 20 mai 2014 acceptant la rétrocession dans le domaine public notamment des voiries,

Considérant la construction de l'ensemble immobilier rue Jacques Blouet et la délibération n° 15-262 en date du 27 octobre 2015 acceptant la rétrocession dans le domaine public notamment de la voirie interne,

Considérant que par délibération n° 15-267 du 27 octobre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le déclassement de l'ex-RD776 au lieu-dit La Taupinai,

Considérant que la loi de simplification du droit n° 2004-1343 en date du 9 décembre 2004 a modifié le Code de la Voirie Routière et permet au Conseil Municipal de classer et de déclasser des voies communales sans enquête publique communale, sauf lorsqu'il y a atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies,

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 7 décembre 2015, **propose de classer dans le domaine public communal les voies** suivantes, annexées à la note de synthèse :

- Rue des Genêts (Résidence Les Petites Landes)pour une longueur de 235 ml
- Allée Marie de France (ensemble immobilier
rue Jacques Blouet).....pour une longueur de 121 ml
- Ex-RD776 (lieu-dit La Taupinais).....pour une longueur de 350 ml

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

[-----Départ de Pierrick AUFFRAY-----]

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Environnement

N° 15-343 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ACTIVITE D'EPANDAGE DES CENDRES SOUS FOYER POUR UNE INSTALLATION SITUEE A RENNES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Une enquête publique au titre du Code de l'Environnement se déroule depuis le 16 novembre 2015 jusqu'au 18 décembre 2015, sur le dossier présenté par le directeur du centre opérationnel DALKIA Bretagne/Loire Atlantique.

Celui-ci vise à obtenir l'autorisation d'extension de l'activité d'épandage des cendres sous foyer issues de la chaufferie biomasse située au lieu-dit « Site des Boedriers – Chemin de la Bintinais » à Rennes.

Cette demande fera l'objet d'une décision prise par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R 512-20 du Code de l'Environnement, l'avis du Conseil Municipal est sollicité car l'épandage des cendres se fait notamment sur des parcelles agricoles de la commune.

Il doit être exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre.

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les plans des parcelles de Guichen concernées par l'épandage étaient joints à la note de synthèse.

Les premières remarques sur le dossier sont les suivantes :

- Les zones d'épandage, situées à proximité de la Vilaine, que ce soit sur les Landes du Boël ou dans la boucle du Gai Lieu, interpellent quant à la capacité des sols à accepter les cendres et à éviter le ruissellement direct dans la Vilaine.

- Le dossier n'intègre pas l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- Les Landes du Boël sont classées en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

La *Commission Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi*, réunie le 9 décembre 2015, **propose d'émettre un avis défavorable.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.